

UNIVERSITÉ DU SUD TOULON VAR - INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats.

Droit des obligations : 16 septembre 2009

Résoudre les cas pratiques suivants :

Premier cas pratique :

Ancien footballeur professionnel, Paul, est aujourd'hui consultant indépendant en communication et organisateur d'événements sportifs. Paul, consulte régulièrement dans le cadre de son activité professionnelle des appels d'offres sur internet, sur un site spécialisé. Une annonce n'a pas tardé à attirer son attention. La Fédération française de water-polo, proposait en effet un poste de consultant pour organiser et gérer les nombreuses difficultés liées à l'organisation des jeux européens de water-polo pour l'été 2010 à Paris. L'annonce précisait que seules seraient prises en compte les réponses parvenues à la Fédération française de water-polo avant le 30 mai 2009, uniquement par la voie du courrier électronique. Le 19 mai 2009, Paul répondait à l'annonce, mais une panne brutale de son ordinateur le contraint à ne pas pouvoir envoyer sa réponse à la Fédération française de water-polo, dans les délais impartis. Il s'adressa alors à la société info plus, avec laquelle il avait conclu un contrat de maintenance, qui lui garantissait, moyennant une cotisation annuelle majorée, la réparation de son matériel informatique, quelle que soit la cause de la panne, dans un délai de 48 heures. Or la société n'a pas réalisé la réparation dans le délai promis, et Paul n'a donc pu répondre à l'annonce dans le délai indiqué. Paul s'est alors plaint auprès de la société info plus, mais celle-ci lui a opposé une clause du contrat de maintenance au terme de laquelle « *le non-respect des délais d'intervention prévus au contrat ne peut donner lieu à aucune indemnisation par la société info plus* »

Paul, vous consulte et vous demande d'examiner les moyens de défense qu'il dispose contre la société info plus. Il vous demande également s'il peut obtenir réparation auprès de la société info plus.

Deuxième cas pratique : Les mésaventures de Marie Malchance.

Marie Malchance a un fils, Laurent, âgé de 6 ans, dont le père est décédé il y a trois ans. Laurent vit avec sa mère à Toulon, mais depuis le décès de son père Laurent a changé de caractère. En effet, il est devenu très agité et parfois violent. Afin de faire plaisir à son fils, Marie Malchance, reçoit régulièrement son petit copain de classe Xavier. Malheureusement, lors d'un jeu, Laurent a frappé violemment avec un bâton son camarade Xavier. Ses blessures sont graves. En effet, Marie Malchance vient d'apprendre que Xavier a perdu l'usage de l'œil gauche.

Les parents du jeune Xavier viennent vous consulter et ils vous demandent s'ils peuvent obtenir la réparation du préjudice subi par leur enfant.

Marie Malchance est très affectée par cet accident, mais le pire reste avenir. En effet, quelques jours après, son fils, Laurent, s'est gravement blessé à la tête alors qu'il circulait en rollers dans la rue, en heurtant une boîte aux lettres qui dépassait d'un mur. Désemparée, Marie Malchance est venue se plaindre auprès de Monsieur Parfait, propriétaire de la boîte aux lettres, mais celui – ci prétend que l'accident est dû à l'attitude du son fils Laurent, qui roulait à trop grande allure sur le trottoir, et ne portait pas de casque.

Marie Malchance, vous consulte et vous demande si elle peut obtenir réparation du préjudice subi par son fils Laurent.

Documents autorisés : Code civil et le décret du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.